

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 15 mai 2019 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 20 mars 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michäel QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Eric Alagon, Nadine Constantino, Daniel Le Bras, Pierrick Berthou, Manuel Pottier , Hervé Noël, Gérard Jambou, Isabelle Baltus Stéphanie Mingant, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Bernard Nedellec, Patrick Vaineau, Jeannette Boulic, Alain Kerhervé, Marc Duhamel, Yvette Bouguen, Serge Nilly.

Pouvoirs :

Cécile Peltier a donné pouvoir à Michäel Quernez
Pascale Douineau a donné pouvoir à Danièle Kha
Pierrick Le Guirrinec a donné pouvoir à Eric Alagon
Yvette Metzger a donné pouvoir à Marie-Madeleine Bergot
David Le Doussal a donné pouvoir à Gérard Jambou
Cindy Le Hen a donné pouvoir à Isabelle Baltus
Erwan Balanant a donné pouvoir à Serge Nilly
Martine Brézac a donné pouvoir à Yvette Bouguen
Soizig Cordroc'h a donné pouvoir à Alain Kerhervé

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Manuel Pottier

9. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE POUR 2020

Exposé :

Par délibération en date du 29 octobre 2008, le Conseil municipal a décidé d'appliquer la loi relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), selon le tarif de droit commun prévu par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, en incluant les dispositions transitoires prévues à l'article L.2333-16 du même Code.

Par délibération en date du 30 juin 2010, le Conseil municipal a exonéré à compter du 1^{er} janvier 2011, les enseignes, autres que scellées au sol, lorsque leur surface totale est inférieure ou égale à 12 m².

Conformément à la disposition de l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. ».

L'évolution de ce taux conduit à ce que les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L.2333-9 s'élèvent en 2020 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,00 € par m² et par an	32,00 € par m² et par an

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	48,00 € par m² et par an	96,00 € par m² et par an

Taux maximaux applicables aux enseignes :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	7m ² < S ≤ 12 m ²	12m ² < S ≤ 50m ²	S > 50 m ²
Taux	16,00 € le m² / an	32,00€ le m² / an	64,00 € le m² / an

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) appliqués par la Ville de QUIMPERLE au regard des dispositions prises aux articles L.2333-9 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

2020	Dispositifs non numériques ≤ 50 m ²	Dispositifs numériques ≤ 50 m ²

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

ID : 029-212902332-20190515-Y9-DE

Taux	16,00 € le m ² / an	48,00 € le
------	--------------------------------	------------

ENSEIGNES

2020	7m ² < S ≤ 12m ² , hors enseignes scellées au sol	7m ² < S ≤ 12m ² , enseignes scellées au sol	12m ² < S ≤ 50m ²	S > 50 m ²
Taux	Exonération	16.00 €/m ² /an	32,00 €/m ² /an	64,00 €/m ² /an

Avis favorable de la commission des finances, évaluation des politiques publiques et administration générale du 29 avril 2019

Avis favorable des commissions politique de la ville et environnement et développement économique, commercial, touristique et animation de la cité du 2 mai 2019

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.



Le MAIRE,
Michaël QUERNEZ.